

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 14 JUIN 2022**

**BM2022/06/14/02 : PROTOCOLE D'INTENTION ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LE
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE
(SIAAP)**

DATE DE LA CONVOCATION : 8 juin 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-11 et L. 5219-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu les délibérations CM n°2016/09/18, 2017/03/07, 2017/09/29/08 et 2017/12/08/13 portant sur la compétence en matière de GEMAPI ;

Vu la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 8 décembre 2017, relative à la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2018/09/28/12 portant soutien à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne ;

Vu la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018, relative à l'adoption du plan climat-air-énergie métropolitain ;

Vu la délibération CM2019/06/21/15 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 21 juin 2019, relative au lancement de l'élaboration du schéma directeur énergétique de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil métropolitain relative au plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient ;

Accusé de réception en préfecture
N° 2020-4781-83-04-0004-0001
Date de transmission : 22/06/2022
Date de réception préfecture : 22/06/2022

Vu la délibération BM2019/07/02/07 relative à la signature de la charte d'engagement pour la baignade en Seine et en Marne ;

Vu le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) entre l'Etat et la Métropole du Grand Paris signé le 18 mars 2021 ;

Vu le règlement du SIAAP en date du 15 octobre 2014 ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI, de soutien à la maîtrise de la demande d'énergie, d'élaboration du plan climat-air-énergie métropolitain, de nature en ville et de protection de la biodiversité et l'ambition qu'elle porte dans le cadre des actions engagées dans ces domaines ;

Considérant le rôle et la responsabilité de la Métropole du Grand Paris en matière de protection des milieux aquatiques, de prévention des inondations, partage de la culture des rivières et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant les missions et l'expertise du SIAAP sur le territoire métropolitain, notamment en matière de transport, traitement et de valorisation des effluents d'assainissement, son rôle dans la protection des cours d'eau, son engagement dans la transition énergétique du territoire, son implication internationale ;

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de travailler avec le SIAAP, partenaire incontournable dans le cadre de la mise en œuvre des compétences précitées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de protocole d'intention à conclure entre la métropole du Grand Paris et le SIAAP, préfigurant la conclusion d'une convention de partenariat.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit protocole.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris


Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication